

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
ROCAL / APC DEFINITIF

ARRETE COMPLEMENTAIRE
autorisant la Société ROCAL à étendre
le périmètre d'épandage des effluents de son établissement
implanté sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE, 12 route de Lazy

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 autorisant la SAS ROCAL à exploiter des activités de préparation et de conditionnement de betteraves rouges sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE, 12 route de Lazy (mise à jour et extension),
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ROCAL, implantée à l'adresse susvisée,

- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 imposant à la SAS ROCAL des prescriptions complémentaires concernant la surveillance pérenne au titre du programme de rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2010 autorisant la Société ROCAL à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du forage « pommes de terre », en vue de la consommation humaine,
- VU la demande présentée le 28 septembre 2015 par la SAS ROCAL en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des effluents issus des activités exercées sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE, 12 route de Lazy,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la demande de mise à jour du classement des activités formulée par l'exploitant le 25 avril 2017,
- VU les courriers de demandes de compléments adressés les 12 mai et 8 septembre 2017 à l'exploitant par l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire,
- VU les courriers en réponse de l'exploitant des 12 juin, 18 octobre et 6 décembre 2017,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 16 février 2017 relative à la demande d'extension du périmètre d'épandage,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 mars 2017 relative à la demande d'extension du périmètre d'épandage,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, du 24 août 2018,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 27 septembre 2018,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,
- VU le courriel de l'exploitant du 4 décembre 2018 faisant part de ses remarques sur ce projet d'arrêté complémentaire,
- CONSIDERANT que l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 modifié ne s'applique pas aux installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2014 au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des ICPE et relevant du régime de l'enregistrement à partir de cette date,
- CONSIDERANT que la valorisation agronomique des effluents issus des activités de la Société ROCAL est d'ores et déjà autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés des 14 septembre 2004 et 10 décembre 2010,
- CONSIDERANT que l'exploitant a démontré que malgré le pH acide de ses effluents, ces derniers n'impactaient pas les caractéristiques des sols,
- CONSIDERANT que la mise en place d'une seconde cuve de stockage de 1 000 m³ prévue par l'exploitant en 2018 permettra d'augmenter la capacité de stockage des boues et ainsi de mieux répondre aux périodes d'interdiction d'épandage dans le cadre de la directive nitrates,
- CONSIDERANT que l'extension du périmètre d'épandage crée un volant de rotation supplémentaire permettant d'améliorer les conditions techniques de la valorisation agronomique des effluents,
- CONSIDERANT que les parcelles ZH54 et ZH55 sur la commune de SIGLOY se situent dans le périmètre de protection du captage AEP et que l'exploitant s'est engagé à ne pas les utiliser,

CONSIDERANT qu'au vu des échanges entre les services de l'Etat, l'épandage peut être envisagé sur les parcelles sujettes à une superposition de plan d'épandage -parcelles ZD21 (SIGLOY), ZH29 (TIGY), ZC2/ZC10/ZA61/62/63 (GUILLY), AD323/324 (VILLEMURLIN)- sous réserve que seules les eaux de process soient épandues sur lesdites parcelles,

CONSIDERANT que les valeurs de bruit imposées dans l'arrêté préfectoral précité du 14 septembre 2004 sont devenues inadaptées,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 remplace, à compter du 20 décembre 2018, l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la Société ROCAL ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1

Article 1.1.

Les articles 1.1, 1.2, 3.1.1.2.2, 3.1.2.3, 3.1.5.1, 3.1.8.1, 3.1.8.5, 3.2.4 et 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 et les articles 3.1.8.2 à 3.1.8.4 ainsi que 3.1.8.6 à 3.1.8.13 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 sont remplacés par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

L'article 3.1.10 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 est abrogé.

Les chapitres 4.1., 4.2., 4.3. et 4.4. de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 sont abrogés.

Article 1.2.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2

Les articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 sont remplacés par les articles suivants.

Article 2.1. - Autorisation

La SAS ROCAL, dont le siège social est situé 12 route de Lazy à SAINT BENOIT SUR LOIRE (45730) est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE (coordonnées en Lambert 2 étendu : x = 598 210 km, y = 2 310 420 km, z = 112,7 m) des installations détaillées dans les articles suivants sur les parcelles section du plan cadastral, pour la transformation et le conditionnement sous vide de betteraves rouges et de pommes de terre.

Article 2.2. Nature des activités

Article 2.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2220	1	E	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	Conditionnement de betteraves (200 t/j) et de pommes de terre (40 t/j)	Quantité de produits entrant	10	t/j	240	t/j
2910	A-2	DC	Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières gaz d'une puissance de 4,1 MW et 2,7 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	≥ 1 < 20	MW	6,8	MW
1185	2-a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	2 groupes froids au R404a : PFR03 : 65 kg PFR05 : 43 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	< 300	kg	108	kg
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage de 1 100 t de produits crus et finis (pommes de terre et betteraves) dans les bâtiments 1 et 2	Volume des entrepôts	$< 5 000$	m ³	3808	m ³
1511		NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	2 chambres froides	Volume des entrepôts	$< 5 000$	m ³	288	m ³
1530		NC	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	3 stockages de carton répartis dans le hangar extérieur (334 m ³), le bâtiment 1 (276 m ³) et le bâtiment 2 (300 m ³)	Volume susceptible d'être stocké	$< 1 000$	m ³	910	m ³
1532		NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues.	Stockage de bois (palettes)	Volume susceptible d'être stocké	$< 1 000$	m ³	210	m ³
1630		NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.	Stockage de produits lessiviels	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	0,28	t
2661-1		NC	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc...).		Quantité de matière susceptible d'être traitée	< 1	t/j	0,97	t/j

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	13 chargeurs d'une puissance de 48,288 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	< 50	kW	48,3	kW
4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage de produits inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente	< 15	t	0,003	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Stockage de produits inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	0,013	t
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage de substances et préparations	Quantité totale susceptible d'être présente	< 20	t	2,260	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stockage de substances et préparations	Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	0,050	t
4719		NC	Acétylène.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 0,25	t	0,020	t
4725		NC	Oxygène.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	0,040	t

(*) E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 2.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZV01 n° 44,45,98,110,118,119,120,122,123,125, 126,148,149,151,152,158,160,162 et 163

Article 2.2.3. Nomenclature loi sur l'eau

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime (A, D, NC)*	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2.1.4.0	A	Epannage d'effluents ou de boues.	Epannage des effluents	Teneur d'azote total	> 10	t/an	25,5	t/an
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 forages : - 1 à 51 m de profondeur prélevant la nappe des calcaires d'ETAMPES - 1 à 65 m de profondeur prélevant la nappe des calcaires d'ETAMPES par pompe de 30 m ³ /h chacune	/	/	/	/	/
1.3.1.0.	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Prélèvement dans la nappe des calcaires d'ETAMPES 960 m ³ /j 150 000 m ³ /an Forage n° 1 X : 598 220 Y : 2 310,200 Z : 112 Forage n° 2 X : 598 155 Y : 2 310 560 Z : 112,50	Volume prélevé	> 8	m ³ /h	60	m ³ /h
2.1.5.0.	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Eaux pluviales rejetées dans le fossé de Lazy	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	< 20	ha	5	ha
2.2.1.0	NC	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux.	Rejet des eaux prétraitées dans la Loire	Capacité totale de rejet de l'ouvrage	< 2 000	m ³ /j	140	m ³ /j
2.2.3.0.	D	Rejet dans les eaux de surface.	Rejet des eaux prétraitées dans la Loire	Flux total de pollution brute	>R1	Kg/j	MES, DCO,N, P	Kg/j

(*) A (Autorisation) ou DC (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 2.2.4. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

ARTICLE 3

Article 3.1.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude portant sur la réduction de consommation d'eau prélevée dans la nappe des calcaires d'ETAMPES, notamment en période de sécheresse (état de crise, état d'alerte).

Article 3.2.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude portant sur la réduction des débits d'eaux utilisés pour le refroidissement.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3.4.2. de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 décembre 2010 et l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral précité du 14 septembre 2004 sont remplacées par les suivantes :

Prévention des nuisances sonores

Article 4.1. Dispositions générales

Article 4.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 4.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 4.1.3. : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4.2 Niveaux acoustiques

Article 4.2.1. : Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 Db(a) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

1. intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
2. les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
3. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 4.2.2. : Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.2.3. : Auto-surveillance des mesures sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par selon les points de référence, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 4.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 : EPANDAGE

Les articles 3.1.8.1 et 3.1.8.5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 décembre 2010 et les articles 3.1.8.2 à 3.1.8.4 ainsi que 3.1.8.6 à 3.1.8.13 de l'arrêté préfectoral précité du 14 septembre 2004 sont remplacés par les articles suivants :

Article 5.1. Epanrages interdits

Les épanrages non autorisés sont interdits.

Article 5.2. Epanrages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents et boues sur les parcelles suivantes :

Nom du prêteur de terres	Commune	Identification parcelles (n° îlot PAC ou référence cadastrale)	Surface totale	Surface épannable
BURGEVIN Claude	SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZT 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, et 54	24,23	20,32
		ZX 70, 71	7,99	7,99
		ZX 7, 8, 9, 10	7,13	7,13
		ZT 9, 10, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 35, 37, 145	19,74	12,21
		ZX 71	2,00	0,39
		ZX 65	2,09	2,09

Nom du prêteur de terres	Commune	Identification parcelles (n° îlot PAC ou référence cadastrale)	Surface totale	Surface épannable
EARL BOUTON	SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZX 27, 28, 29, 30	3,03	3,03
		ZW 29, 87	7,03	1,17
		ZI 11	1,51	1,35
		ZX 18, 19	3,00	3,00
		ZK 76, 77, 78, 79, 80, 81, 84, 85, 86	8,71	8,71
		ZX 37, 38, 39, 40	4,75	4,75
		ZX 66, 67, 68, 69	5,05	5,05
		ZW 65	1,48	1,29
		ZP 62, 63, 64,65,98,121	15,36	14,51
		ZP 41,42,43,44,45,46,47	7,31	5,46
		ZW 54,56,57	7,45	5,38
		ZX 11,12,13	7,53	7,53
		ZP 37,38	6,06	5,32
EARL Jean-Yves MICHAUT	SULLY SUR LOIRE	AV 154,155,339	6,19	4,88
		AV 148	7,00	7,00
		AT 104/AV160	33,30	32,98
		AV 158,159	9,67	8,27
	TIGY	ZN 18a	18,19	18,10
		ZM 3,4,5,6	8,99	8,99
	VILLEMURLIN	AD 318,321,325,326,327	22,44	20,05
		AD 324	7,61	7,60
		AD 323	5,54	5,54
	NEUVY EN SULLIAS	E 271	3,90	3,01
EARL PLOTTON	SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZX 9,10	3,43	3,43
		ZX 40,41,42,44,45,46,47,48,49,51,53, 99,103	19,80	16,77
		ZX 22p,23,24,25,26	10,70	10,07
		ZX 14,15,16,17	1,97	1,97
		ZS 30,31,32	4,35	3,84
		ZW 64	2,85	2,43
		ZL 21,66,68	5,22	5,22
GAEC de la BATE	BONNEE	ZL 17	8,45	8,45
	SULLY SUR LOIRE	AV 166,180,182,183	52,51	48,74
	SAINT MARTIN D'ABBAT	ZA 21,22,23,24,25,26,27	2,22	2,22
GAEC de la MOTTE	SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZE 38,39p	1,06	0,86
		ZE 33	4,96	4,46
	GERMIGNY DES PRES	ZH 18,19,20	3,33	2,19
		ZH 44,45,46	2,86	2,29

Nom du prêteur de terres	Commune	Identification parcelles (n° îlot PAC ou référence cadastrale)	Surface totale	Surface épanachable
GAEC de la MOTTE	GERMIGNY DES PRES	ZE 34,35,36,37,38	3,12	2,70
		ZE 3,4,5,6,7,8,9,10,11	6,96	6,31
		ZK 22	2,37	2,23
		ZD 58	2,65	2,65
		ZD 11	1,24	1,24
		ZK 1,2,3,4p	5,81	5,67
GAEC LE FAUCHEUX	SIGLOY	ZH 34	5,10	5,10
		ZB 30,32,63	3,55	2,27
		ZB 35,36,66	3,27	1,52
		ZB 50,51,52	5,01	4,93
		ZB 60	5,30	5,30
		ZB 19	0,94	0,94
		ZB 18	3,35	3,35
	NEUVY EN SULLIAS	D112,113	6,30	3,98
		D 100p, 262p, 264,266	20,06	16,34
		D 100p, 262p	4,47	2,48
		D 262p	2,10	0,86
		E 72	2,55	1,54
		D 123/E 67	7,55	2,92
		D 107p/E 274, 275	7,79	5,18
D 107p/E 273	2,63	1,78		
MASSON Jérôme	SAINT BENOIT SUR LOIRE	ZV 80, 81p, 170	5,38	4,78
		ZV 31, 108, 164, 172	7,42	3,06
		ZP 17,18 19, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35	10,19	7,17

Nom du prêteur de terres	Commune	Identification parcelles (n° îlot PAC ou référence cadastrale)	Surface totale	Surface épanachable	
SCEA LE COLOMBIER	SIGLOY	ZH 33,35p,36,37	14,64	14,64	
		ZH 3,75	1,56	1,03	
		ZA 39b,40	4,86	4,43	
		ZA 42,43,44	3,08	3,00	
		ZA 37	1,68	1,68	
		ZC 244,245p	2,84	1,41	
		ZE 15	2,48	0,70	
		ZH 08	1,90	0,78	
	SULLY SUR LOIRE	AV 88	6,00	5,59	
		AT 27	11,99	10,60	
		AV 93p,94,95,96	9,73	7,50	
		AV 44	4,73	4,73	
		AV 51	6,14	6,14	
		AV 365	7,83	6,75	
		AV 168	8,01	8,01	
	TIGY	ZD03	7,36	6,43	
		ZO 08	15,51	15,41	
	GUILLY	AM 02,03	4,33	4,27	
		AM 23,98	5,03	4,22	
		AM 38,44	8,83	8,83	
		AD 18a	5,93	5,62	
	NEUVY EN SULLIAS	E 83	3,06	3,06	
	GUILLY	ZI 19b, 78	9,83	8,95	
	SIGLOY	ZA 10,11,12	5,02	5,02	
	SCEA LE COLOMBIER	SIGLOY	ZH 13,14,15	4,02	4,02
		GUILLY	AM 20	1,54	1,10
			AM 45,46	5,38	3,86

Nom du prêteur de terres	Commune	Identification parcelles (n° îlot PAC ou référence cadastrale)	Surface totale	Surface épanachable
VARANNE Denis	SIGLOY	ZD 21,22,23,98	9,66	5,95
		ZD 35	2,66	2,66
		ZD 10,11,56	4,55	4,34
		D 104	1,35	0,88
		ZH 35P	4,06	4,06
	OUVROUER LES CHAMPS	ZE 30,95/SIGLOY ZH 45,46	4,08	4,08
	SIGLOY	ZA 23	0,48	0,25
		ZB 07,08	0,53	0,53
		ZB 22	0,96	0,96
		ZB 58	2,78	2,75
	GUILLY	ZB 04a	11,11	7,68
		ZL 79	11,65	10,28
		ZL 55,56	3,29	1,93
		ZC 2, 85p	7,04	6,55
		ZC 10	1,85	1,85
		ZA 21	4,04	3,38
		ZL 48	3,39	3,00
		ZA 61,62,63	4,57	3,95
	OUVROUER LES CHAMPS	ZD 17,18	2,44	2,44
		ZH 39	5,13	4,18
		ZH 15	2,14	0,73
		ZE 47,92,100	10,19	7,56
	TIGY	ZH 29	5,24	5,24
	SIGLOY	ZA 19	3,38	3,38
	OUVROUER LES CHAMPS	ZD 47	4,08	3,46

L'exploitant est autorisé à épandre un volume de 40 000 m³ d'eaux de process et 5 t de MS provenant des boues des lagunes, correspondant à une dose totale d'azote de 25,5 t sur une surface épanachable de 680 ha.

L'épandage des boues ne peut s'effectuer sur les parcelles surlignées dans le tableau ci-dessus (parcelles déjà utilisées dans un plan d'épandage). De plus, les parcelles ayant reçu dans l'année des apports d'un autre plan d'épandage ne pourront recevoir d'effluents de la Société ROCAL.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 5.3. Règles générales

L'épandage d'effluents et boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par le présent arrêté et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Article 5.4. Origine des effluents et sous produits à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement d'eaux de process, provenant des eaux de lavage des sols et installations, jus de cuisson ainsi que les boues issues du curage des lagunes de traitement des eaux de lavage des légumes crus.

Aucun autre effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 5.5. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- température < 30°C
- pH compris entre 3,5 et 8,5

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les effluents ou les boues (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents ou les boues en 10 ans (g/m ²) cas général	Flux cumulé maximum apporté par les effluents ou les boues en 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH <6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4 000	6	4

Composés traces organiques	Valeur limite dans les effluents ou les boues (mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents ou les boues en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epanchage sur pâturages	Cas général	Epanchage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28,52,101,118,138,180				

Les effluents non conformes à ces valeurs limites seront éliminés par des filières alternatives conformément au dossier de demande d'extension.

Les eaux de process sont épandues depuis le bassin de stockage pour partie via réseau enterré et canon enrouleur pour les parcelles les plus proches. L'épandage sur les parcelles plus éloignées s'effectue à l'aide d'une tonne à lisier. Une distance minimale de 100 mètres autour des habitations occupées par des tiers doit être respectée.

Les boues, après stockage dans la lagune de finition, sont épandues à la tonne à lisier équipé d'un enfouisseur et une distance minimale de 50 mètres par rapport aux habitations occupées par des tiers doit être respectée.

Article 5.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an et 350 kg N/ha/an sur prairie.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local.

Ainsi, les apports devront être limités comme suit, hors périodes d'interdiction décrites dans l'article 5.8. du présent arrêté :

Critères	Excédent hydrique (décembre – février)	Déficit hydrique (mars – septembre)	Octobre
Volume maximal épandable	102 mm	102 mm/mois	80 mm/mois
Dose maximale par passage	20 mm	40 mm	40 mm
Fréquence minimale de retour	3 semaines	2 semaines en mars 10 j d'avril à septembre	2 semaines
Classe d'aptitude épandable	2 uniquement	1 et 2	1 et 2

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 5.7. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents et de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le stockage est actuellement composé d'une cuve aérienne de 50 m³ qui se déverse par trop plein dans un bassin de 1 300 m³. Une cuve de 1 000 m³ supplémentaire doit être mise en place dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, portant à 2 300 m³ la capacité de stockage.

Les capacités de stockage doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents ou de boues, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est pas autorisé.

Article 5.8. Epandage

Interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes d'interdiction du programme nitrates régional,
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
 - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous ;
- sur les sols dont les valeurs limites en concentration en éléments-traces métalliques dépassent les valeurs suivantes :

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les sols (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Le canon aéroasperseur est interdit en cas d'effluents contenant des pathogènes.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de boues et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Le curage de la lagune sera réalisé au printemps pour que les possibilités d'épandage soient optimales.

- Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres définis à l'article 3.1.8.9 du présent arrêté ;
- une caractérisation des boues ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et boues épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 5.9. Auto-surveillance de l'épandage

- Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* sous produits *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Lorsque les boues ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

- Auto-surveillance des épandages

- *Surveillance de déchets et boues à épandre*

Le volume des effluents et boues épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et boues lors de la première année d'épandage puis à la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous. Les analyses portent sur les paramètres suivants aux fréquences indiquées :

pH	Quinquennale
Taux de matières sèches et de matière organique	
Valeur fertilisante : azote global, azote ammoniacal, C/N, phosphore total, potassium, calcium, magnésium	
Oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo)	
ETM (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Cr+Cu+Ni+Zn) + Bore	En cas de changement de procédé, le cas échéant tous les 5 ans (**)
Total des 7 principaux PCB (*), Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	
Agents pathogènes	

(*) PCB 28,52,101,118,138,180

(**) en cas de présence d'agents pathogènes, les fréquences d'analyses pourront être modifiées et des prescriptions complémentaires prises.

- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
pH % Matières sèches % matière organique Azote global Azote ammoniacal (en NH ₄) Rapport C/N Phosphore échangeable Potassium échangeable Calcium échangeable Magnésium échangeable	Annuelle
ETM Oligo éléments	Tous les 10 ans

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage et ne devront pas dépasser les valeurs limites du tableau de l'article 3.1.8.8. du présent arrêté.

ARTICLE 6 - ECHEANCES

Article	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 3.1	Etude des possibilités de réduction de consommation d'eau prélevée dans la nappe des calcaires d'Etampes, notamment en période de sécheresse (état de crise, état d'alerte)	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.2	Etude sur la réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert et justification de l'impossibilité de fonctionner en circuit fermé.	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 5.7	Justificatif de la réalisation d'une capacité supplémentaire de stockage des effluents de 1 000 m ³ .	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 7 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT BENOIT SUR LOIRE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT BENOIT SUR LOIRE et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 3 DÉCEMBRE 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

A - Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la dernière formalité de publicité de cette décision accomplie.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société ROCAL
- MMES et MM. les Maires de :
 - BONNEE
 - GERMIGNY DES PRES
 - GUILLY
 - NEUVY EN SULLIAS
 - OUVROUER LES CHAMPS
 - SIGLOY
 - TIGY
 - SAINT BENOIT SUR LOIRE
 - SAINT MARTIN D'ABBAT
 - VILLEMURLIN
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr